

## CH\_VB 93.350 1 vom 17. Dezember 1993

Bundesverwaltung, 1993-12-17, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_93.350\\_1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.350_1)

FR: CH\_VB 93.350 1 du 17 décembre 1993

IT: CH\_VB 93.350 1 del 17 dicembre 1993

### Erwägungen

#### E. 17

Dezember 1993 2543 Interpellation Ruf 3. de prendre des sanctions contre les scientifiques qui ont, à tort, provoqué la panique dans la population, pour ne pas parler de véritable psychose; 4. de réhabiliter tous les ingénieurs forestiers qui n'ont pas souscrit aux thèses officielles et qui ont parfois été évincés dans leur promotion professionnelle?

Mitunterzeichner-Cosignataires: Keine -Aucun Schriftliche Begründung - Développement par écrit L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 24. November 1993 Rapport écrit du Conseil fédéral du 24 novembre 1993 La loi sur la protection de l'environnement (LPE) ne prévoit pas de protéger contre la pollution de l'air la seule forêt, mais aussi, et dans une même mesure, la flore en général, les sols, la faune et, bien sûr, l'homme en général, compte tenu notamment de la sensibilité particulière des catégories de personnes les plus vulnérables, telles que les enfants, les malades, les personnes âgées et les femmes enceintes. L'air pur, en effet, est indispensable à toute forme de vie sur terre. Les mesures qui ont été arrêtées au titre de la lutte contre la pollution atmosphérique n'ont donc évidemment pas été prises au seul bénéfice de la forêt, mais de l'environnement dans son ensemble. On notera d'ailleurs incidemment que le retournement de tendance et l'amélioration indiscutable de la qualité de l'air qui en ont résulté n'empêchent pas que les valeurs limites d'immission (fixées en fonction des effets des polluants sur l'environnement au sens le plus large) continuent d'être dépassées, et parfois de beaucoup. Maintenant, en ce qui concerne plus particulièrement les forêts, rappelons d'abord que c'est dans les années quatre-vingt qu'est apparue l'expression de «dépérissement des forêts» (à laquelle certains esprits moins nuancés préféreraient d'ailleurs parfois la variante «mort des forêts») : la naissance de cette formule s'explique aisément si l'on considère les dommages considérables qui avaient alors été enregistrés dans toute l'Europe, et notamment dans certaines régions comme le sud de l'Allemagne, la Bohême-Moravie ou la Pologne. On lui a substitué aujourd'hui l'expression de «dégâts aux forêts». En confirmant qu'il restait une proportion considérable d'arbres malades, les observations effectuées, non seulement en Suisse, mais dans tous les pays d'Europe, prouvent que le patrimoine forestier n'est pas en bonne santé. Le Conseil fédéral renvoie à ce sujet aux rapports Sanasilva du Département fédéral de l'intérieur, ainsi qu'aux rapports publiés par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) sous le titre «Enquête sur les dégâts forestiers en Europe», desquels il ressort que la pollution de l'air constitue un facteur risque important, dans la mesure où elle peut entraîner l'affaiblissement, voire la perturbation, de l'écosystème «forêt». Après examen de la situation, le Conseil fédéral estime qu'il n'y a lieu ni de dramatiser ni de prendre les choses à la légère. Aujourd'hui comme hier, il importe de se concentrer sur les objectifs arrêtés dans le cadre de la Stratégie de lutte contre la pollution de l'air, et donc de poursuivre la politique innovative qui a été engagée en vue de les atteindre. Compte tenu de

ce qui précède, le Conseil fédéral répond comme suit aux questions qui lui sont posées par l'auteur de l'interpellation: 1. La liste des mesures arrêtées pour lutter contre les dégâts aux forêts figure dans le rapport du Conseil fédéral sur la Stratégie de lutte contre la pollution de l'air; l'application de ce programme est en cours. Les mesures en question, nécessaires en raison du niveau de pollution enregistré, ont été prises par le Conseil fédéral en vertu de l'article 11 alinéa 2 LPE qui prévoit que: «Indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permet l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable.» 2. Non seulement, parmi les mesures qui ont été prises, il n'en est aucune qui puisse mériter le qualificatif d'«inopérante», mais la pollution de l'air est telle qu'il est indispensable de consentir des efforts supplémentaires pour la réduire. 3. et 4. Comme il ressort des explications données plus haut, il n'y a aucune raison ni de prendre de «sanctions» à rencontre de qui que ce soit ni de «réhabiliter» qui que ce soit. Il est au contraire dans l'intérêt de tous que le débat sur ce problème grave se poursuive dans la sérénité, à l'abri des passions et des préjugés. Erklärung des Interpellanten: nicht befriedigt  
Déclaration de l'interpellateur: non satisfait #ST# 93.3371 Interpellation Ruf Einführung eines Röntgenbestrahlungsausweises Examens radiologiques. Certificats Wortlaut der Interpellation vom 18. Juni 1993 Für medizinische Diagnosen sind Röntgenuntersuchungen unerlässlich. Die Strahlenbelastungen, welchen die Patienten dabei ausgesetzt sind, dürfen aber nicht unterschätzt werden und sind um ein Vielfaches höher als jene von Anwohnern eines Atomkraftwerks. Bei Patienten, die sehr oft geröntgt werden, sind gesundheitliche Schäden nicht auszuschliessen. Oft wird auch unnötigerweise geröntgt, z. B. bei einem Arztwechsel, da die früheren Aufnahmen nicht erhältlich sind oder von deren Existenz keine Kenntnis besteht. Heute haben weder Arzt noch Patient eine Uebersicht über die Strahlenbelastung, da zum Teil ein auswärtiger Spezialist die Röntgenaufnahmen macht oder ein Arztwechsel stattfand. Mit der Einführung eines persönlichen Röntgenausweises (analog dem Impfausweis) könnten Uebersicht geschaffen und unnötige Röntgenaufnahmen eingedämmt werden. Fragen: 1. Ist sich der Bundesrat der Problematik bewusst, dass mit zum Teil unnötigen und doppelspurigen Röntgenaufnahmen die Gefahr einer gesundheitlichen Schädigung durch zu hohe Strahlenbelastung besteht? 2. Ist der Bundesrat nicht auch der Meinung, die Artikel 28 und Artikel 55 der Verordnung über den Strahlenschutz (die eindeutig proklamieren, die Strahlenbelastung für Patienten sei möglichst gering zu halten) bedürften einer Tat, die diesen Bestimmungen auch im Bereich der Röntgenbestrahlung zur praktischen Durchsetzung verhilft? 3. Es bestehen Richtlinien des Bundesrates über Massnahmen zum Schütze des Patienten vor ionisierenden Strahlen in der Röntgendiagnostik. In diesen ist u. a festgehalten, dass vor jeder Röntgenaufnahme der Patient nach früheren Aufnahmen im gleichen Krankheitsfall zu befragen sei. Naturgemäss können viele Patienten die nötigen Details nicht nennen. Ist der Bundesrat bereit, die früheren Bestrebungen zur freiwilligen Abgabe eines Röntgenbestrahlungsausweises auf eidgenössischer Ebene wiederaufzunehmen, nachdem sich schon 1976 und 1978 der Vorstand der Schweizerischen Sanitätsdirektorenkonferenz und 1978 der Präsident der Schweizerischen Gesellschaft für Radiologie und Nuklearmedizin positiv zu dieser Idee geäußert hatten? 4. Erachtet es der Bundesrat nicht auch als sinnvoll, einen persönlichen Röntgenbestrahlungsausweis für die Patienten, sei es auf obligatorischer oder freiwilliger Basis, einzuführen?

digitali Interpellation Friderici Charles Folgen des «Waldsterbens» Interpellation Friderici Charles Conséquences de la «mort des forêts» In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1993 Année Anno Band V Volume Volume Session Wintersession Session Session d'hiver Sessione Sessione invernale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 15 Séance Seduta Geschäftsnummer 93.3501 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 17.12.1993 - 08:00 Date Data Seite 2542-2543 Page Pagina Ref. No

**E. 20**

023 539 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.